

Gouvernement du Québec

Décret 892-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale la responsabilité de l'application de la loi, des dispositions législatives et les responsabilités suivantes :

1° la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2° pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 932-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58307

Gouvernement du Québec

Décret 893-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé aux Institutions démocratiques et à la Participation citoyenne au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Gilbert Charland, membre et président de la Commission municipale du Québec, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé aux Institutions démocratiques et à la Participation citoyenne au ministère du Conseil exécutif, au même classement et au traitement annuel de 191 143 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58308

Gouvernement du Québec

Décret 894-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination M^e Denis Marsolais comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Charland a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 671-2011 du 22 juin 2011, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Denis Marsolais, sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 septembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilbert Charland.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Denis Marsolais comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Marsolais est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Marsolais exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Marsolais exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Marsolais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marsolais reçoit un traitement annuel de 200 278 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

M^e Marsolais reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marsolais selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marsolais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Marsolais peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marsolais se termine le 19 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Marsolais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS MARSOLAIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58309

Gouvernement du Québec

Décret 895-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Nathalie G. Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Nathalie G. Drouin, surintendante de la solvabilité et directrice générale des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Justice, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CONTRAT « A »

Conditions d'engagement de M^e Nathalie G. Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Nathalie G. Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, M^e Drouin est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

M^e Drouin exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

M^e Drouin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

M^e Drouin est en prêt de services de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Drouin continue de recevoir sa rémunération de l'Autorité et cette rémunération sera révisée par l'Autorité selon ses propres politiques.

L'Autorité sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».